

**Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les écolages dans les écoles publiques du canton**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984 ;  
vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984 ;  
vu la loi sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981 ;  
vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006 ;  
sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,  
*arrête :*

**Article premier** L'arrêté concernant les écolages dans les écoles publiques du canton, du 26 août 1998, est modifié comme suit :

**I.**

*Art. 3b*

<sup>1</sup>Le tarif des écolages annuels dans les filières des écoles supérieures à plein temps, au sens de l'ordonnance du DEFR du 11 septembre 2017 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES), est fixé à 1'000 francs pour tous les élèves.

<sup>2</sup>Dans les filières des écoles supérieures en emploi, le tarif des écolages annuels doit couvrir au minimum le 50% des frais, subventions fédérales déduites.

<sup>3</sup>Un écolage d'un montant correspondant à celui fixé dans la convention intercantonale sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures, du 22 mars 2012, est facturé en plus à l'élève dont la détermination du domicile n'indique aucun canton débiteur au sens de ladite convention.

<sup>4</sup>Le cas des échanges scolaires est réservé.

*Art. 3e (nouveau)*

<sup>1</sup>Le tarif des écolages annuels pour la fréquentation d'une filière de préparation à l'examen complémentaire pour l'admission à des hautes écoles universitaires de titulaires d'un certificat de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée est fixé à 3'200 francs pour tous les élèves.

<sup>2</sup>Le tarif des écolages annuels pour la fréquentation des cours professionnalisant, en remplacement d'un stage pratique, donnant

accès aux filières de hautes écoles spécialisées est fixé à 3'200 francs pour tous les élèves.

<sup>3</sup>Un écolage d'un montant correspondant à la contribution fixée dans la convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile, du 20 mai 2005, est facturé, en plus, à l'élève qui n'est pas au bénéfice d'une autorisation du canton concerné, au sens de cette convention ou qui suit ces filières pour la deuxième fois.

## II.

*Art. 3b, al. 1*

Les termes « 1'000 francs » sont remplacés par les termes « 2'000 francs ».

**Art. 2** <sup>1</sup>La modification I. entre en vigueur à la rentrée scolaire 2019-2020.

<sup>2</sup>La modification II. entre en vigueur en décembre 2019 pour la rentrée scolaire 2020 des différentes filières concernées y compris pour les formations ayant débuté avant la rentrée scolaire 2020.

<sup>3</sup>Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 septembre 2018

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND